

No. 49477

**France
and
Tajikistan**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Tajikistan on cooperation in the field of internal security. Paris, 6 December 2002

Entry into force: *1 July 2005, in accordance with article 12*

Authentic texts: *French, Russian and Tajik*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 2 April 2012*

**France
et
Tadjikistan**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tadjikistan relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure. Paris, 6 décembre 2002

Entrée en vigueur : *1^{er} juillet 2005, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *français, russe et tadjik*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 2 avril 2012*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU TADJIKISTAN**

RELATIF A LA COOPERATION

EN MATIERE DE SECURITE INTERIEURE

Le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la République du Tadjikistan

ci-après dénommés les Parties,

Désireux d'intensifier les relations d'amitié et d'entente mutuelles existant entre leurs institutions respectives,

Mus par la volonté de contribuer activement à la lutte contre les différentes formes de la criminalité internationale,

Reconnaissant l'intérêt de développer la coopération et l'assistance technique entre les deux pays afin de lutter efficacement contre les différentes formes de la criminalité internationale,

Soucieux de mener une coopération efficace notamment dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties mènent une coopération technique et opérationnelle en matière de sécurité intérieure et s'accordent mutuelle assistance dans les domaines suivants :

- 1. la lutte contre la criminalité organisée ;**
- 2. la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques ;**
- 3. la lutte contre le terrorisme international ;**
- 4. la lutte contre les infractions à caractère économique et financier et notamment le blanchiment de fonds ;**
- 5. la lutte contre la traite des êtres humains ;**

6. la lutte contre le trafic d'organes, de tissus, de cellules et produits humains ;
7. la lutte contre l'immigration illégale et la criminalité y afférente ;
8. la sûreté des moyens de transport aériens, maritimes et terrestres ;
9. la lutte contre les faux et les contrefaçons de moyens de paiement et de documents d'identification ;
10. la lutte contre la criminalité informatique ;
11. la lutte contre le vol et le trafic illicite d'armes, de munitions, d'explosifs et de matières nucléaires, de composés chimiques et de produits bactériologiques, ainsi que d'autres matériaux dangereux et marchandises et technologies à usage civil et militaire ;
12. la lutte contre le trafic des véhicules volés ;
13. la lutte contre le trafic des biens culturels et des objets d'art volés ;
14. la police technique et scientifique ;
15. la formation des personnels.

Cette coopération peut être étendue à d'autres domaines relatifs à la sécurité intérieure par voie d'arrangements entre les ministres désignés responsables de l'exécution du présent Accord.

Article 2

1. L'ensemble des activités prévues par le présent Accord au titre de la coopération en matière de sécurité intérieure est mené par chacune des Parties dans le strict respect de sa législation nationale.

2. Saisie d'une demande de communication d'information formulée dans le cadre du présent Accord, chacune des Parties peut la rejeter si elle estime qu'en vertu de sa législation nationale son acceptation porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

3. Saisie d'une demande de coopération tant technique qu'opérationnelle formulée dans le cadre du présent Accord, chaque Partie peut la rejeter si elle estime que son acceptation porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat.

Lorsque, en application des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'une des Parties rejette une demande de coopération, elle en informe l'autre Partie.

Article 3

Les Parties coopèrent à la prévention et à la recherche des faits punissables que revêtent les différentes formes de la criminalité internationale. A ces fins :

1. les Parties se communiquent les informations relatives aux personnes soupçonnées de prendre part aux différentes formes de la criminalité internationale, aux relations entre ces personnes, à la structure, au fonctionnement et aux méthodes des organisations criminelles, aux circonstances des crimes commis dans ce contexte, ainsi qu'aux dispositions légales enfreintes et aux mesures prises, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de telles infractions ;

2. chaque Partie prend, à la demande de l'autre, des mesures policières si elles apparaissent nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord ;

3. les Parties coopèrent sous forme de mesures policières coordonnées et d'assistance réciproque en personnel et en matériel sur la base d'arrangements complémentaires signés par les autorités compétentes ;

4. les Parties se communiquent les informations relatives aux méthodes et aux nouvelles formes de la criminalité internationale. Dans ce cadre, chaque Partie peut mettre à la disposition de l'autre, à sa demande, des échantillons ou objets et les informations relatives à ceux-ci ;

5. les Parties échangent les résultats de recherches qu'elles mènent en criminalistique et en criminologie et s'informent mutuellement de leurs méthodes d'enquête et moyens de lutte contre la criminalité internationale ;

6. les Parties échangent des spécialistes dans le but d'acquérir des connaissances professionnelles de haut niveau et de découvrir les moyens, méthodes et techniques modernes de lutte contre la criminalité internationale.

Article 4

Pour empêcher la culture, l'extraction, la production, l'importation, l'exportation, le transit et la commercialisation illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, les deux Parties prennent des mesures coordonnées et procèdent à des échanges :

1. d'informations relatives aux personnes participant à la production et au trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, aux méthodes qu'elles utilisent, à leurs caches et à leurs moyens de transport, aux lieux de provenance, de transit, d'acquisition et de destination des stupéfiants et des substances psychotropes et de leurs précurseurs ainsi que de tout détail particulier relatif à ces infractions, susceptibles de contribuer à les prévenir, les empêcher, et d'aider à détecter les faits visés par la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961 modifiée par le Protocole du 25 mars 1972, la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971 et la Convention du 19 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;